

La requérante soutient que la chambre de recours de la défenderesse a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en omettant de distinguer entre, d'une part, les conditions dans lesquelles les essais doivent être effectués afin d'établir l'existence ou non de produits de transformation et/ou de dégradation d'une substance, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles l'évaluation des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables de tout produit de transformation et/ou de dégradation de ce type doit être effectuée. Par conséquent, la requérante soutient que la chambre de recours de la défenderesse a conclu de manière erronée que l'étude OCDE TG 308 exigée de la part de la requérante était nécessaire.

2. Deuxième moyen tiré du fait que la chambre de recours de la défenderesse a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en déterminant que les températures préconisées pour les essais étaient appropriées.

La requérante soutient que la chambre de recours de la défenderesse a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en concluant que la température préconisée pour la réalisation de l'étude OCDE TG 308, à savoir 20°C, était appropriée. La chambre de recours de la défenderesse a omis de prendre en considération le fait que la réalisation de l'étude à une température supérieure aurait un impact matériel sur la concentration de tout produit de transformation et/ou de dégradation formé et, par conséquent, sur le point de savoir lequel de ces produits, le cas échéant, ferait l'objet d'une évaluation des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables, ce qui a compromis gravement le caractère approprié de l'étude.

Recours introduit le 28 mars 2019 — Puma/EUIPO (SOFTFOAM)

(Affaire T-182/19)

(2019/C 172/56)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentant: M. Schunke, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative SOFTFOAM — Demande d'enregistrement n°17 363 318

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 8 janvier 2019 dans l'affaire R 1 399/2018-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 27 mars 2019 — Aurea Biolabs/EUIPO — Avizel (AUREA BIOLABS)**(Affaire T-184/19)**

(2019/C 172/57)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Aurea Biolabs Pte Ltd (Cochin, Inde) (représentants: B. Brandreth, QC et L. Oommen, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Avizel SA (Luxembourg, Luxembourg)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse concernée: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: Demande de marque figurative AUREA BIOLABS — Demande d'enregistrement no 15 836 737

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 29 janvier 2019 dans l'affaire R 814/2018-2 (RECTIFICATIF)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- accorder à la partie requérante le bénéfice des dépens.

Moyens invoqués

— à l'appui de sa décision, la chambre de recours a invoqué une disposition législative invalide;